

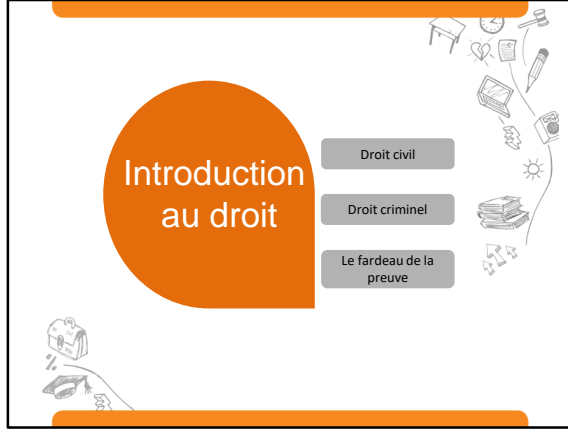
NOTES À L'ENSEIGNANT

Le matériel contenu dans cette trousse pédagogique est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Aucune information contenue dans cette trousse ne peut être considérée comme un avis juridique.

Éducaloi attache une importance particulière à la fiabilité de l'information juridique. Afin que l'information juridique contenue dans cette trousse reste fiable, les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

Le droit est un domaine en constante évolution. Ce document est à jour au 1^{er} juin 2020.



À L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS : POUR ALLER PLUS LOIN

ARTICLES D'ÉDUCALOI

- Différences entre un procès civil et un procès criminel : www.educaloi.qc.ca/capsules/differences-entre-un-proces-civil-et-un-proces-criminel
- Droits de l'accusé pendant un procès criminel : www.educaloi.qc.ca/capsules/droits-de-laccuse-pendant-un-proces-criminel

VIDÉOS

- Introduction au droit canadien et québécois : www.youtube.com/watch?v=B99UZt6XJ7I&t=4s
- Différences entre un procès civil et un procès criminel : www.educaloi.qc.ca/publications/difference-proces-criminel-civil/
- Le fardeau de la preuve en droit : www.educaloi.qc.ca/publications/le-fardeau-de-preuve-en-droit/



Cette trousse porte sur le droit criminel. Cependant, il est important de soulever les différences entre le droit civil et le droit criminel.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Les gouvernements fédéral et provincial peuvent créer des lois. Mais la Constitution a attribué à chacun de ces gouvernements le pouvoir de faire des lois dans certains domaines précis. C'est notamment le cas du droit criminel et du droit civil.
- Le droit criminel est donc le même dans toutes les provinces du Canada. Par contre, ce n'est pas le cas du droit civil. Celui-ci est différent au Québec.
- Bien que le droit civil et le droit criminel soient les deux domaines de droit les plus connus, on en compte beaucoup plus. Par exemple : Le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit des affaires, etc.

Sources :

- Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 &31 Vict, c 3, aux art 91(2), 92(13), reproduit dans LRC 1985, annexe II, n 5



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Il y a **tellement de situations** qui relèvent du droit civil qu'il est difficile d'en faire le tour en seulement quelques exemples, mais en voici quelques-uns :
 - le droit de la famille;
 - les successions;
 - les contrats;
 - les troubles de voisinages;
 - etc.

- ❑ En droit civil, ce sont des personnes dites « privées » qui se poursuivent. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales (entreprises). Dans certains cas, une personne pourrait même poursuivre un organisme gouvernemental.

- ❑ Il s'agit d'un droit inspiré du **droit français**. Le droit civil est, au Canada, utilisé uniquement au Québec. Dans les autres provinces et territoires canadiens, leur façon de faire découle du de droit anglais.

- ❑ Contrairement au droit criminel, l'**objectif premier** n'est pas de punir et de dénoncer un comportement répréhensible (infraction), mais plutôt de **réparer une faute commise ou d'indemniser la victime** pour le dommage qu'elle a subi.

SOURCES

- *Acte de Québec, 1774*, sous George III, c. 83, Royaume-Uni, art. 8.
- *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, disposition préliminaire.
- Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Wilson & Lafleur, 2015, sub verbo "Droit civil", consulté le 12 mai 2016 (CAIJ).
- Émond, André, *Introduction au droit canadien*, 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, aux pp 82 - 93.
- *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 &31 Vict, c 3, art 92(13), reproduit dans LRC 1985, annexe II, n 5.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Le droit criminel tire ses origines du **droit britannique**. Il est le même partout au Canada.
- ❑ Le droit criminel vise à **protéger** le grand public de plusieurs **comportements nuisibles** et à assurer le **maintien des valeurs** reconnues par la société. Par exemple, on interdit le vol et le meurtre.
- ❑ Les règles se trouvent principalement dans le *Code criminel*, mais également dans d'**autres lois** comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les armes à feu*, etc.
- ❑ Dans un procès criminel, il y a deux « acteurs » clés : l'État, et la personne accusée d'avoir commis une infraction. **Dans un procès criminel, c'est l'État qui poursuit l'accusé.** L'État est représenté par son avocat, un fonctionnaire que l'on appelle le « procureur aux poursuites criminelles et pénales » (aussi connu sous le nom de « procureur de la Couronne » ou de « la Poursuite »).

LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES PROCÈS CRIMINELS :

- ❑ Dans un procès criminel, la victime peut être appelée à témoigner, mais comme témoin seulement.
- ❑ Les policiers qui sont intervenus sur le lieu du crime ou qui ont interrogé des témoins ou le suspect lui-même peuvent également être appelés à témoigner en tant que témoins.
- ❑ C'est L'État, représenté par le Procureur aux poursuites criminelles et pénales (souvent nommé Procureur de la Couronne), qui poursuit les accusés en matière de droit criminel.
- ❑ Comme la reine Élisabeth II est officiellement la chef de l'État canadien, les cas au criminel sont nommés ainsi : *R. c. Quiconque*, le R signifiant Reine, et le c. signifiant contre.

Attention! Ce n'est donc pas la victime d'une infraction ou sa famille **qui poursuit l'accusé**, mais bien le procureur aux poursuites criminelles et pénales, c'est-à-dire **l'État**. D'ailleurs, quand une personne commet une infraction criminelle, il n'y a pas toujours une victime directe à proprement parler. Par exemple, en matière de possession de drogue.

- ❑ La loi n'est pas secrète! N'importe qui peut lire ou consulter le Code criminel en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46>

SOURCES

- *Acte de Québec*, 1774, sous George III, c. 83, Royaume-Uni, art. 11.
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 8(2), 229 et 322.
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, art. 4 (1).
- *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 1 et 13(1).
- Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Wilson & Lafleur, 2015, sub verbo “Droit criminel”, consulté le 12 mai 2016 (CAIJ).
- Lahiton, Damien et Nicholas Léger-Riopel, «*Droit pénal général : jurisprudence, notes et commentaires*» CHAPITRE 1 - Fondements, caractéristiques et domaines du droit criminel et pénal, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.

Le fardeau de preuve

C'est le degré de preuve exigé pour **convaincre** le juge ou le jury.

Droit civil

Celui qui poursuit doit convaincre le juge que sa version est **plus probable qu'improbable**.

 50% + 1

Droit criminel

Le procureur de la couronne doit convaincre le juge ou le jury que l'accusé est coupable **hors de tout doute raisonnable**.

Le fardeau est donc **plus léger en droit civil** qu'en droit criminel.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ En **droit civil**, le fardeau de preuve peut être représenté par la balance à deux plateaux (balance des probabilités) : c'est le côté le plus lourd (le plus convaincant) qui l'emporte.
- ❑ Un même événement peut donner lieu à **une poursuite civile et à une poursuite criminelle**.
 - **Exemple** : Si un préposé maltraite une personne âgée dans un centre d'hébergement, l'État pourrait accuser le préposé de l'infraction de voies de fait (infraction criminelle). La personne âgée (ou sa famille) pourrait également poursuivre le préposé dans un procès civil, pour qu'il la dédommage financièrement pour les inconvénients qu'elle a subis.
- ❑ **Attention!** Puisque le fardeau est plus lourd en droit criminel, cela veut dire qu'il est possible qu'une personne puisse être déclarée responsable au civil et non coupable au criminel pour un même comportement.

SOURCES

- *Code civil du Québec*, art. 2803 et 2804.
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 6(1).

La culpabilité en droit criminel! « Hors de tout doute raisonnable »

Le juge ou le jury qui a un **doute raisonnable** doit **acquitter** l'accusé.

Cela découle du principe de la **présomption d'innocence**.

Comme un accusé est présumé innocent, la balance de la justice lui donne un avantage... c'est au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

L'accusé n'est même pas obligé de témoigner! C'est ce que l'on appelle **le droit au silence**.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Si la preuve présentée par la Poursuite n'est pas suffisante ou si l'accusé soulève un doute raisonnable, l'accusé doit obligatoirement être déclaré non coupable.
- ❑ Le fardeau de la preuve, soit le fameux « hors de tout doute raisonnable », découle du principe de la **présomption d'innocence**. Cette présomption est le droit de tout accusé d'être **considéré innocent jusqu'à preuve du contraire**.
- ❑ Ce droit est protégé par le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec).
- ❑ Le **but** est **d'éviter que des personnes innocentes soient déclarées coupables par erreur**. C'est pourquoi il s'agit d'un principe extrêmement important en droit canadien.

LE DROIT AU SILENCE :

- ❑ La charte canadienne des droits et libertés prévoit que : "*Tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.* »
- ❑ Cependant, si l'accusé accepte de témoigner lors de son procès, il ne peut pas ensuite invoquer son droit au silence lors de la même procédure. Autrement dit, c'est tout ou rien!

SOURCES

- *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B, art. 2(b) et 11d).
- *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c. C-12, art. 11c) et 33 .
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 6(1).
- R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103, par. 2.9
- R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 39.

Les acteurs

d'un procès criminel



Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Cet avocat ...

- représente l'État,
- **poursuit l'accusé,**
- doit tenter de faire ressortir la vérité.

Sa priorité est de faire ressortir la **vérité**.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Avant il était connu sous le nom de « procureur de la Couronne ». On l'appelle aussi « la Poursuite ».
- Contrairement aux avocats de la défense, la Poursuite n'a **pas de clients** à proprement parler.
- Avant toute chose, la mission de la Poursuite est que « la justice la plus complète soit rendue ». Cela signifie qu'elle ne cherche pas à gagner le procès à tout prix! Par exemple, si elle découvre pendant le procès une preuve qui innocent l'accusé, elle doit en informer le juge et la Défense, puis abandonner les accusations.

SOURCES

- *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, art. 13 al. 1 (1) et 25 al. 2.
- *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, par. 10.
- *Boucher v. The Queen*, [1955] SCR 16, p. 21.
- *R. v. Kitaitchik*, 2002 CanLII 45000 (ON C.A.), par. 47 : «the truth seeking goal of the criminal trial»
- Erick VANCHESTEIN et Martin VAUCLAIR, « L'éthique et la déontologie en droit criminel », dans *Collection de droit 2015-2016*, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Les règles déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 182.
- Site Web : Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, consulté le 13 mai 2016 : www.appcp.ca/index.php/association.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Son rôle est de **soulever un doute raisonnable** dans l'esprit du juge (ou des jurés).
- De plus, même si l'accusé plaide coupable dès le départ, il a tout de même **droit à un procès juste et équitable**. L'avocat de la défense est donc un « **bouclier** » qui protège son client **contre les abus possibles du système judiciaire** : violation des droits, erreur des policiers, peine injuste, etc.
- Les gens ont parfois l'impression que les avocats de la Défense « complotent » avec les accusés et qu'ils les aident à construire des mensonges pour s'en sortir. C'est faux! Si le client avoue qu'il a commis un crime, l'avocat pourra quand même le représenter, mais **il n'a pas le droit de mentir** devant le tribunal **ni d'accepter que son client mente** devant le tribunal. Sinon, il pourrait perdre son droit de pratiquer la profession d'avocat et être accusé d'avoir commis un crime (complicité de parjure).
- Les personnes accusées peuvent choisir de se représenter seules, c'est-à-dire qu'être représenté par un avocat n'est pas obligatoire. Cependant, la loi est souvent complexe et un avocat aide grandement l'accusé à naviguer les nombreuses lois, ainsi que les procédures entourant son procès.

QUESTION À POSER AUX ÉLÈVES

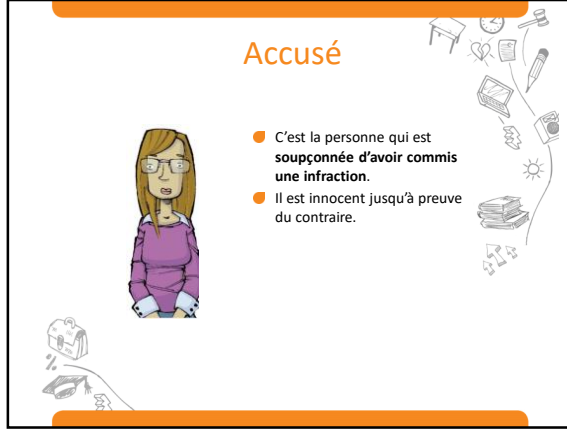
Vrai ou Faux?

Le travail de l'avocat de la Défense se termine lorsque l'accusé a plaidé coupable ou a été déclaré coupable?

Réponse : FAUX. Il doit aider son client à obtenir une peine « appropriée », c'est-à-dire adaptée à l'infraction, aux circonstances, à la situation de l'accusé et semblable aux peines imposées à d'autres accusés dans des cas similaires.

SOURCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 10 (b).
- *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 29.
- *Code criminel*, art. 131, 718 à 718.2.
- *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r.3, art. 14 et 116.
- *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 156.
- *R. c. Legato*, 2002 CanLII 41296 (QC CA), par. 88.
- Erick VANCHESTEIN et Martin VAUCLAIR, « L'éthique et la déontologie en droit criminel », dans *Collection de droit 2015-2016*, École du Barreau du Québec, vol. 1, Les règles déontologiques, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 161.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Tout accusé a **droit à un procès juste et équitable**.
- En raison de la présomption d'innocence, c'est la Poursuite qui doit prouver la culpabilité de l'accusé.
- L'accusé peut être appelé au banc afin de donner sa version des faits. Mais, il faut garder en tête que...
- L'accusé a plusieurs **droits pendant son procès criminel**. Par exemple, il a le droit de garder le silence et le droit de comprendre tout ce qui se passe pendant le procès.

SOURCES


- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11 et 14.
- *Code criminel*, art. 530.
- *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, par. 10.
- Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, *sub verbo* "Accusé".
- *Loi sur la preuve au Canada*, LRC (1985), c. C-5, art 4(1).

Témoign

- Il connaît certains faits relatifs à l'infraction.
- Il doit jurer de dire la **vérité**.

Attention!

- Il rapporte seulement des faits qu'il a **personnellement perçus**. S'il rapporte ce que d'autres ont vu ou entendu, son témoignage sera considéré comme un **ouï-dire** et il sera rejeté.
- Il **ne peut pas** donner son **opinion**, sauf exception.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Il est invité à venir témoigner devant le tribunal par les avocats de la Poursuite ou de la Défense, parce qu'il connaît certains faits.
- Dans la plupart des cas, **la victime est un témoin**. Il rapporte ce qu'il a vécu et ce qu'il a vu.
- Le témoin peut, à son choix, **prêter serment** sur un texte religieux (ex. : Bible, Coran, etc.) ou **affirmer solennellement** qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- Attention!** Le témoin doit raconter seulement les faits dont il a personnellement eu connaissance, c'est-à-dire perçus directement par ses **sens** : vue, ouïe, etc. S'il n'en a pas eu directement connaissance, cela constitue du « **ouï-dire** » et le témoignage ne sera en principe **pas accepté comme preuve**. Exemple de ouï-dire : « Je sais que X a volé une voiture, car Y me l'a dit. »
- Dans certains cas seulement, le témoin peut exceptionnellement donner son **opinion**. Par exemple, il peut donner son avis sur l'âge, l'état d'ébriété, la vitesse d'une voiture, etc.

SOURCES

- *Loi sur la preuve du Canada*, LRC 1985, c. C-5, art. 14 et 15.
- *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, par. 53
- Nicolas BELLEMARE, « La preuve pénale », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal: procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 128.
- *Charte Canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c. 13, art. 13, 14 et 15.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Le témoin expert est invité en raison de ses **connaissances scientifiques ou techniques**.
- Exemples :**
 - Spécialiste en empreintes digitales ou dentaires;
 - Spécialiste en balistique;
 - Médecin légiste;
 - Spécialiste en art, pour évaluer la valeur d'un bien volé;
 - Psychiatre; par exemple pour expliquer le comportement fréquent de la personne qui souffre du « syndrome de la femme battue ».
- Contrairement au témoin « ordinaire », le témoin expert peut donner son **opinion** sur des faits pertinents en raison de son expertise.

SOURCES

- *Loi sur la preuve du Canada*, art. 7.
- Nicolas BELLEMARE, « La preuve pénale », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal: procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 141.
- *Agir à titre de témoin expert*, dans *Système Judiciaire*, Justice Québec.
- *Delisle c. R.*, 2013 QCCA 952, par. 13-14, 26-30 et 31.
 Dans ce procès plusieurs témoins experts ont été utilisés.
 En 2013, l'appel de l'ex-juge Jacques Delisle à la Cour suprême a été rejeté.
 Toutefois, en date du 27 mai 2016, M. Delisle a fait appel à la ministre canadienne de la Justice qui peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer le dossier devant la Cour d'appel si elle croit à une erreur judiciaire.

Jury

Attention!

Ce ne sont pas tous les procès qui se déroulent devant jury!

- Lorsqu'il y en a un, le jury est composé de **12 citoyens**, tirés au sort parmi la population.
- Un membre d'un jury s'appelle un « **juré** ».
- Leur décision doit être rendue à l'unanimité.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

Pour cette activité, annoncez aux élèves que le procès se tiendra devant jury.

- ❑ Pour certaines **infractions moins graves** (possession de drogue, vol de moins de 5000\$, etc.), le procès ne se déroule jamais devant jury. Pour certaines **infractions graves** (notamment le meurtre), le procès se déroule devant jury (avec de rares exceptions). Dans tous les **cas qui ne tombent pas dans ces deux catégories, c'est à l'accusé de choisir** s'il veut ou non un jury.
- ❑ Lorsque le procès se déroule devant jury, ce sont alors les jurés (et non le juge) qui **décident si l'accusé doit être déclaré coupable ou non coupable** (c'est-à-dire qui rendent le « verdict »). La décision doit être prise à l'**unanimité**. Comme ils ne sont pas spécialistes en droit, ils se réunissent pour prendre leur décision seulement après que le juge leur ait expliqué les notions juridiques nécessaires. Il peut aussi répondre à leurs questions s'ils en ont.
- ❑ Ce ne sont toutefois pas les jurés qui choisissent **la peine** à donner. Cette décision revient toujours au juge, et est prise lors d'une étape ultérieure, soit la **détermination de la peine**.

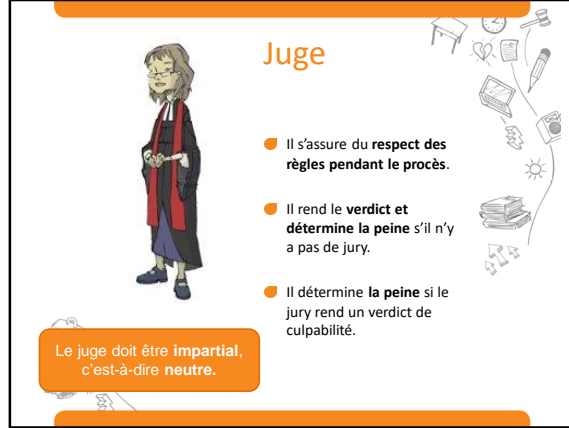
SÉLECTION DES JURÉS :

- ❑ Les 12 jurés sont choisis **au hasard**, à partir de la liste électorale. Les citoyens qui pourraient potentiellement être jurés reçoivent un avis par la poste (qu'on appelle une « *somation* ») les informant qu'ils devront obligatoirement se présenter au tribunal à une date précise. Parmi toutes les personnes présentes, 12 citoyens sont retenus pour former le jury.
- ❑ En théorie, tous les citoyens de 18 ans et plus inscrits sur la liste électorale peuvent recevoir un avis (une « *somation* ») pour agir éventuellement à titre de jurés dans un procès criminel. Toutefois, certaines personnes ne peuvent pas agir à titre de jurés. Par exemple, les juges, les députés, les policiers, les pompiers, les avocats, les notaires, les coroners, les personnes poursuivies pour un acte criminel ou reconnues coupables d'un tel acte, etc.
- ❑ Certaines personnes peuvent aussi en être exemptées (*ou excusées*). Par exemple : les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes en situation de

handicap, les personnes qui ont déjà été jurés il y a moins de cinq ans, les personnes dont la santé ou la situation familiale ne leur permet pas d'être juré, etc.

SOURCES

- *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B, art. 11f).
- *Code criminel*, art. 469, 471, 473, 469, 536(2), 553, 631(2.1) et (2.2), 643(1), 647, 653.
- *Code criminel*, art. 716 (« tribunal ») et 720(1).
- *Loi sur les jurés*, RLRQ c J-2, art 3 à 6, 8, 33 et 40.
- *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par.22 : exemple de directives au jury – explication de la notion de « hors de tout doute raisonnable ».
- Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 534 et 1533.
- Nicolas BELLEMARE, « La compétence des tribunaux – acte criminel », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 31.
- *Le jury*, dans *Système judiciaire*, Justice Québec.

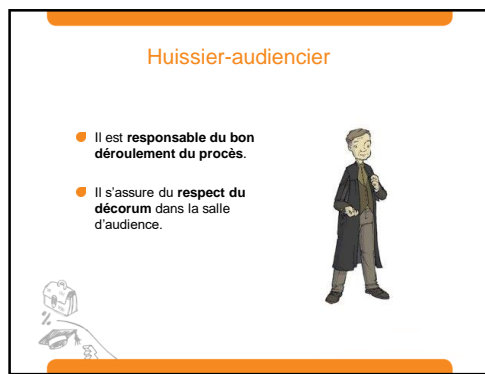


INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Pour devenir juge, il faut avoir pratiqué la profession d'avocat pendant au moins 10 ans.
- ❑ Si le procès se déroule devant **jury**, le juge leur explique les notions juridiques pertinentes et répond à leurs questions. S'il n'y a pas de jury, c'est le juge qui rend le verdict.
- ❑ Si l'accusé est trouvé coupable, c'est toujours le juge qui **détermine la peine** à lui imposer. En effet, même si le procès se déroule devant jury, ce dernier a seulement la tâche de déterminer si l'accusé est coupable ou non de l'infraction (verdict). Le jury n'a pas le pouvoir de lui imposer une peine.

SOURCES

- *Code criminel*, art. 718 et 718.2.
- *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1, art. 1.
- *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 87.
- *Loi sur les juges*, LRC 1985, c. J-1, art. 3a).
- *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c. S-26, art. 5.
- *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 22 : exemple de directives au jury – explication de la notion de « hors de tout doute raisonnable ».
- Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénal*, 22^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 537 et 2455.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

Huissier-audiencier

- ❑ C'est l'**huissier-audiencier** qui voit à ce que la salle d'audience soit prête avant le début du procès et qui escorte le juge de son bureau à la salle d'audience.
- ❑ Il maintient l'ordre dans la salle d'audience. C'est ce qu'on appelle « le **décorum** ». En effet, il y a des **règles strictes** à respecter au tribunal, par exemple :
 - Garder le silence complet;
 - Ne pas utiliser d'appareils électroniques (cellulaires, ordinateurs, etc.);
 - Ne pas manger;
 - Etc.
- ❑ À l'arrivée du juge, il prononce la fameuse phrase : « *Silence. Veuillez vous lever. La Cour, présidée par l'honorable juge _____ est ouverte* » et demande aux personnes présentes de se lever pour l'accueillir.

SOURCES

- Commis des services judiciaires, dans Emploi Québec, Ministère de la Justice du Québec.
- *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46, art. 5.



Greffier-audencier

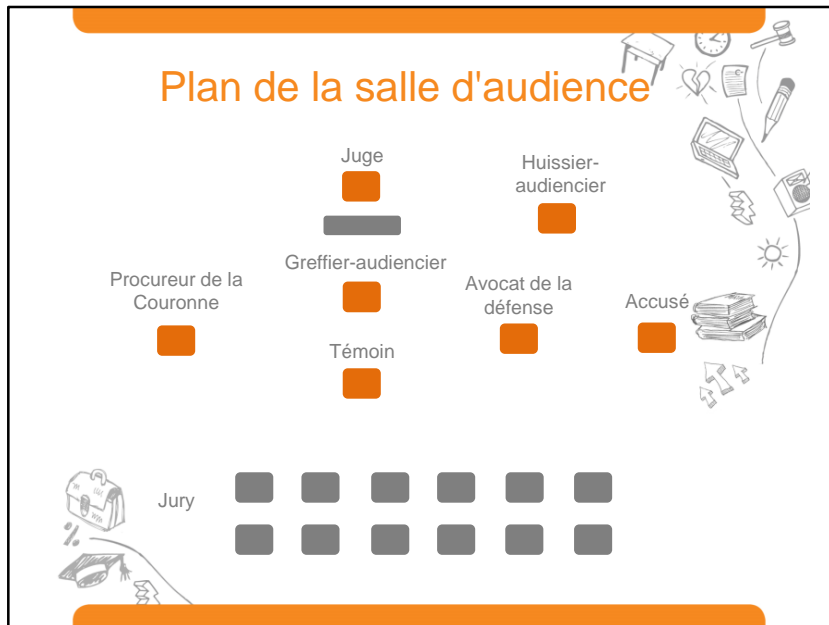
- Il demande aussi aux témoins de prêter **serment** ou d'**affirmer solennellement** qu'ils diront la vérité :
« *Affirmez-vous solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?* »

Constable spécial

- Nous proposons que le **rôle du constable spécial soit joué par l'enseignant**. En effet, c'est lui expulse des gens de la salle en cas de non-respect de ces règles et c'est également lui qui intervient en cas de conflit ou de violence verbale ou physique lors du procès.
- Il est relativement rare que le constable spécial doive intervenir, mais il est tout de même présent dans presque tous les procès criminels. Sa seule présence (il porte une arme à sa ceinture...) est la plupart du temps suffisante pour empêcher les discussions de déraiper ou de prendre une tournure plus personnelle ou plus violente.

SOURCES

- *Loi sur la Police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 105-111.
- Site Web : Sécurité publique Québec, consulté le 16 mai 2016, www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/police-quebec/constables-speciaux.html
- *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 219b).



NOTES À L'ENSEIGNANT

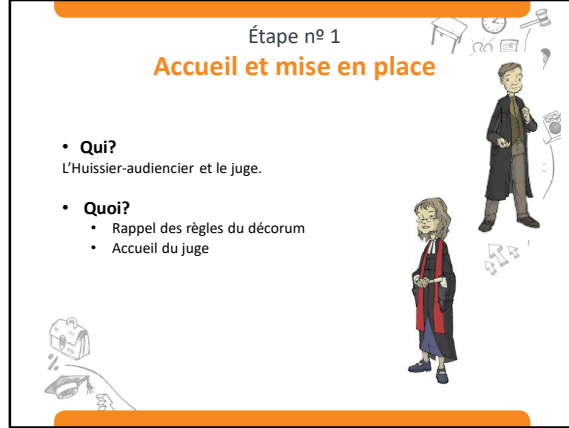
- ❑ Voici une suggestion de mise en place pour le procès.



Les étapes, en bref

- 1 Accueil et mise en place
- 2 Exposé préliminaire de la cause
- 3 Preuve de la poursuite
- 4 Contre-interrogatoire par la défense } Témoins de la poursuite
- 5 Preuve de la défense } Témoins de la défense
- 6 Contre-interrogatoire par la poursuite
- 7 Plaidoires
- 8 Délibérations, verdict et détermination de la peine





INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- En gros, les règles de décorum lors d'un procès ressemblent à celles que l'on retrouve dans une salle de classe. En effet, il est interdit de :
 - Manger ou boire autre chose que de l'eau
 - Intervenir lorsque ce n'est pas le moment ou discuter avec d'autres membres du public
 - Être sur son téléphone cellulaire
 - Être mal habillé (on exige la tenue de ville, propre)
 - S'adresser poliment et vouvoyer toutes les personnes dans la salle de cours. S'adresser au juge comme *Monsieur le juge* ou *Madame la Juge*.
- Si une de ces règles n'est pas respectée, c'est l'huissier-audencier qui interviendra. Cependant, si une personne continue de violer les règles, le constable spécial l'expulsera de la salle de cours.


SOURCES:

- *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46, art. 3-9.*

Étape n° 2

Exposé préliminaire de la cause

- **Qui?**
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
et
Avocat de la défense
- **Quoi?**
Version résumée des faits.
En langage juridique : « **théorie de la cause** ».



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- L'exposé de la cause, c'est comme une introduction au procès. La **Poursuite** résume brièvement la preuve qu'elle entend soumettre et mentionne les témoins qu'elle désire faire entendre.
- Comme dans une introduction de texte, la présentation de la « théorie de la cause » permet d'expliquer le **chemin** que l'avocat va prendre pour parvenir à ses fins et justifier telle ou telle conclusion.
- Chaque partie s'adresse au tribunal pour expliquer brièvement le déroulement prévu du procès. C'est le procureur de la Couronne qui débute. Il rappelle les faits en cause, ainsi que les circonstances entourant le crime et l'arrestation. Il présente ensuite rapidement sa preuve, sa version des faits, ainsi que les témoins qui seront appelés à témoigner.

SOURCE

- Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 2361.
- Guide des meilleures pratiques, Barreau de Montréal, 3^e éd., 2012, p. 10.
- Comment se déroule un procès criminel au Canada?, dans Poursuites criminelles, CliquezJustice.ca.

Preuve de la Poursuite

• Qui ?

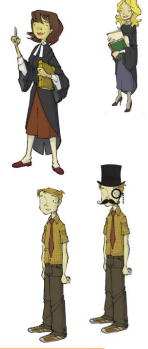
- Le procureur aux poursuites criminelles et pénales, qui interroge les témoins de la couronne.
- Le greffier audencier fait prêter serment aux témoins.

• Quoi?

- Interrogatoire les **témoins** qu'elle a choisis.
- Présentation des **pièces matérielles**.

• Comment?

Questions ouvertes et non suggestives seulement.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- C'est la poursuite qui **doit démontrer** que l'accusé est coupable. Ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence.
- Une preuve peut être un témoignage ou une preuve matérielle. Exemples de preuves **matérielles** :
 - Une arme avec laquelle l'infraction a été commise;
 - Des photographies;
 - Des vidéos;
 - Des enregistrements audio.
- Lorsqu'un avocat interroge les témoins qu'il a lui-même appelés, ses questions ne doivent pas être fermées **ni suggestives**.
 - Question fermée : Une question à laquelle on peut répondre par oui ou non. Exemple :
 - Est-ce que vous avez vu le témoin sortir de chez lui couvert de sang?
 - Question suggestive : Une question pour laquelle on suggère déjà la bonne réponse; dans laquelle on tente d'emmener la personne à dire une chose en particulier. Exemple :
 - N'est-il pas vrai que la réputation d'avoir de nombreux accès de colère?

SOURCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11d).
- *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, par. 10.
- Nicolas BELLEMARE, « Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès », dans *Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec*, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 100-101.
- L'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, Capsule d'information juridique, Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016.

Contre-interrogatoire par la Défense

- **Qui?**
L'avocat de la défense
- **Quoi ?**
La Défense peut poser ses **propres questions** aux témoins présentés par la Couronne.
- **Pourquoi?**
Soulèver des **éléments favorables** à son client.
Pointer la **faiblesse de la preuve adverse**.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- L'avocat peut tenter d'**attaquer la crédibilité d'un témoin, de soulever des contradictions ou des mensonges** dans un témoignage, etc.
- Il est à noter que lors des contre-interrogatoires, contrairement à l'étape précédente (l'interrogatoire), il est permis de poser des questions suggestives.

SOURCES

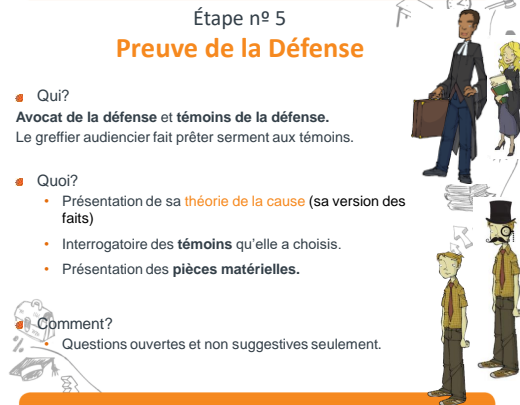
- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 11d).
- Nicolas BELLEMARE, « La preuve pénale », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 153-154.
- L'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, Capsule d'information juridique, Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016.

Étape n° 5
Preuve de la Défense

- Qui?

Avocat de la défense et témoins de la défense.
Le greffier audiencier fait prêter serment aux témoins.
- Quoi?
 - Présentation de sa **théorie de la cause** (sa version des faits)
 - Interrogatoire des **témoins** qu'elle a choisis.
 - Présentation des **pièces matérielles**.
- Comment?

Questions ouvertes et non suggestives seulement.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- Si la Défense présente une preuve, elle tentera de **soulever un doute raisonnable** sur la culpabilité de son client.
- La preuve peut consister en des témoignages ou des preuves matérielles. Voici quelques exemples de preuves matérielles qui pourraient être présentées :
 - Vêtements tachés
 - Photos de traces de pas ou de cheveux retrouvés sur les lieux du crime, ect.
- L'accusé peut, s'il le souhaite, témoigner comme témoin dans son procès. Par contre, il n'est jamais obligé de le faire puisqu'il bénéficie d'un droit appelé « le droit au silence ».

SOURCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11 c) et d).
- *Code criminel*, art. 650(3) et 651(2).
- *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, par. 10.
- Nicolas BELLEMARE, « Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès », dans *Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec*, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101.
- Qu'est-ce qu'une « preuve matérielle »?, Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016.

Contre-interrogatoire par la Poursuite

• Qui ?

Procureur aux poursuites criminelles et pénales et témoins de la défense.

• Quoi?

La Poursuite peut poser **ses propres questions** aux témoins présentés par la Défense.

• Pourquoi?

Soulever des **éléments favorables** à sa cause pour démontrer que l'accusé est coupable.
Pointer la **faiblesse de la preuve adverse**.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- En fait, il s'agit de la « même étape » que **l'étape # 4**, mais inversée. Puisqu'il s'agit du témoin de la Défense, c'est la Poursuite qui le contre-interrogera.
- L'avocat peut donc tenter d'**attaquer la crédibilité d'un témoin, de soulever des contradictions ou des mensonges** dans un témoignage, etc.
- Il est à noter que lors des contre-interrogatoires, contrairement à l'étape précédente (l'interrogatoire), il est permis de poser des questions suggestives.

SOURCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 11d).
- Nicolas BELLEMARE, « La preuve pénale », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal: procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 153-154.
- Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1541-1557.
- L'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, Capsule d'information juridique, Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2016.

Étape n° 7 Plaidoiries

- **Qui?**
Les avocats des deux parties.
- **Quoi?**
Rappel des éléments de l'histoire qui lui sont **favorables**.
- **Pourquoi?**
Il s'agit de leur dernière chance de **convaincre le jury**.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

La plaidoirie, c'est le moment où les avocats de la poursuite et de la défense résument tout ce qui a été dit lors du procès qui était en faveur de leur théorie. Cette étape du procès est très importante, surtout lorsque les procès durent plusieurs jours.

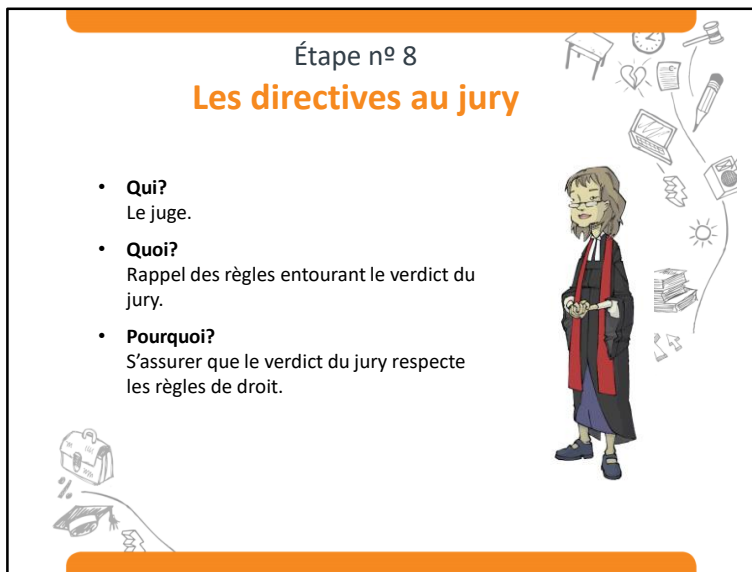
Grâce aux plaidoiries, on s'assure que tous les éléments de preuve sont clairs et frais dans la tête du juge (ou du jury). C'est la dernière chance qu'ont les avocats de convaincre le juge ou le jury : une fois les plaidoiries complétées, le procès en tant que tel est terminé.

SOURCE

- Nicolas BELLEMARE, « Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101.

Étape n° 8
Les directives au jury

- **Qui?**
Le juge.
- **Quoi?**
Rappel des règles entourant le verdict du jury.
- **Pourquoi?**
S'assurer que le verdict du jury respecte les règles de droit.



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Comme les jurés sont des citoyens sans formation en droit, avant le début de la phase de délibération du jury, le juge leur rappelle certaines instructions afin de les guider.
- ❑ Dans ses directives au jury, le juge prend le temps d'expliquer aux jurés leur rôle, comment ils doivent en arriver à une décision et la façon dont se déroulent les délibérations.
- ❑ Voici un résumé de ce que le juge devrait normalement rappeler aux jurés :
 - La décision doit être prise à l'unanimité.
 - La décision doit être basée uniquement sur les preuves présentées lors du procès. Ainsi, les membres du jury doivent tenter d'être le plus neutres possible et ne pas prendre en considération toute sorte de biais qu'ils pourraient avoir, même inconsciemment.
 - Pour rendre un verdict de culpabilité, l'ensemble des membres du jury doivent être convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

Sources :

- Pierre Béliveau et Martin Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 25^e éd, Yvon Blais, 2018, p 1201-1224.
- Modèles de directives au jury du Conseil canadien de la magistrature : www.cjc-ccm.gc.ca/french/lawyers_fr.asp?selMenu=lawyers_juryinstruction_fr.asp#_Toc187642350.
- *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, aux paras 36-38 (éléments de l'exposé), 39 (exposé).

Étape n° 9


Délibérations, verdict et détermination de la peine

- **Qui?**
Le Jury.
- **Quoi?**
Le jury annonce si l'accusé est coupable ou non après une période de réflexion supplémentaire (délibérations).

Si l'accusé est trouvé coupable
Détermination de la peine

Qui?
Le juge

Quoi?
En cas de verdict de culpabilité. Le juge doit annoncer une peine (prison, amendes, travail communautaire...)



INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES

- ❑ Les informations transmises lors des témoignages des différents témoins font partie de la preuve. Elles servent à déterminer si l'accusé a bel et bien commis un crime. Le juge ou le jury doit analyser toute la preuve, incluant les témoignages, pour conclure si l'accusé est coupable ou innocent.
- ❑ Dans le cas d'un procès devant juge et jury, les 12 jurés se réunissent, discutent et décident si l'accusé est coupable ou non. Le président (un porte-parole, nommé par ses pairs jurés) du jury annonce ensuite la décision à la cour. La décision doit être **unanime**, c'est-à-dire que tous les jurés doivent être d'accord.
- ❑ Normalement, les jurés disposent de tout le temps nécessaire pour arriver à une décision unanime. Pour le bien de l'activité, nous vous proposons d'annoncer d'avance de combien de temps dispose le jury.

SOURCES

- *Code criminel*, art. 647.
- *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500.
- Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 2457.
- Nicolas BELLEMARE, « Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès », dans *Collection de droit 2015-2016*, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit penal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 99-100.
- Encyclopédie Larousse, Thémis, en ligne.
- David GILLES, *Introduction aux fondements philosophiques du droit : Thémis et Dikè*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 4 et 9.

Tu as des questions supplémentaires?

N'hésite pas à visiter nos plateformes



educato.qc.ca



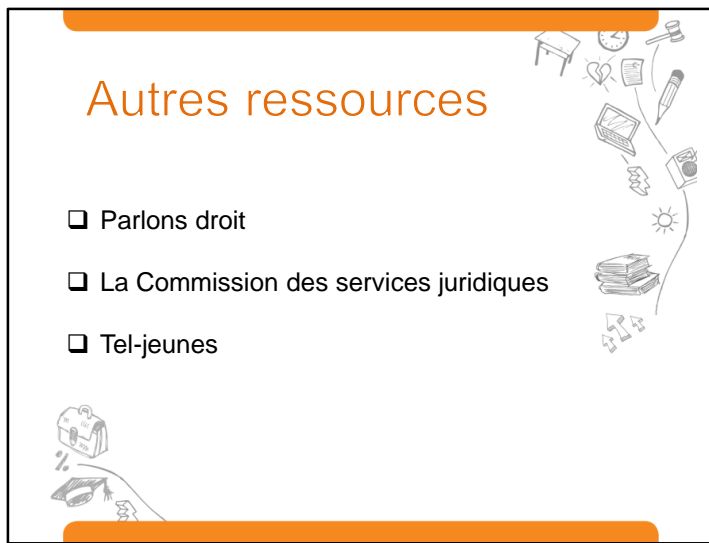
[Facebook/educato](https://www.facebook.com/educato)



[Youtube/educato](https://www.youtube.com/educato)

[Instagram/educato](https://www.instagram.com/educato)





INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES INTÉRESSANTES À TRANSMETTRE

Il existe de nombreuses ressources pour les élèves qui souhaiteraient en apprendre davantage sur leurs droits et leurs obligations ou encore poser une question précise à un juriste. En voici quelques-unes. Cette liste est loin d'être exhaustive. Si vous avez des idées de ressources à ajouter, n'hésitez pas à en faire part aux élèves et à nous contacter pour que nous puissions les ajouter lors de notre mise à jour annuelle.

- ❑ **Parlons droit** est un service du Jeune Barreau de Montréal qui s'adresse aux 12 à 20 ans et qui permet de parler gratuitement à un avocat. Ce service téléphonique est offert à tous les jeunes Québécois, peu importe leur situation géographique. Si les élèves ont des questions juridiques sur une situation personnelle, ils peuvent remplir un formulaire sur le site Web du Jeune barreau de Montréal et un avocat bénévole les rappellera dans la semaine suivant leur inscription. ajbm.qc.ca/services-au-public/mercredi-jen-parle-a-mon-avocat/.
- ❑ La **Commission des services juridiques** est l'organisme responsable de l'aide juridique. L'aide juridique permet aux personnes à faibles revenus de recevoir gratuitement (ou moyennant une petite contribution) les services d'un avocat dans certaines situations. Pour plus d'information : www.csj.qc.ca.
- ❑ **Tel-jeunes** est un service d'intervention confidentiel et gratuit. Les intervenants peuvent être joints gratuitement en tout temps, de jour comme de nuit. Les intervenants de Tel-jeunes peuvent fournir des ressources et de l'information aux jeunes dans plusieurs domaines : intimidation et violence, sexualité, famille, travail et école, etc. www.teljeunes.com 1-800-263-2266.